



D2017-0892



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France*

Évry, le 29 MAI 2017

*Unité départementale de l'Essonne*

Nos réf. : D2017-0892

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Christophe GUITTON  
jean-christophe.guitton@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88  
N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Ballainvilliers\DEM'S AUTO\2016-06\_Enregistrement\DEMS AUTO 2016-08\_rapport coderst.odt

Objet : DEM'S AUTOS FRANCE – 6 rue de la Cerisaie - chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS

Demande d'enregistrement d'une activité de centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU) déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017, portant également demande d'agrément de centre VHU.

P.J. :

- Un projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une activité de centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU).
- Un projet d'arrêté préfectoral portant agrément de centre VHU.

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de l'Essonne a transmis par bordereau du 27 avril 2017, à l'inspection des installations classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2016 complétée le 17 janvier 2017 par la société DEM'S AUTOS FRANCE à Ballainvilliers ayant pour objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

Le dossier déposé par la société DEM'S AUTOS FRANCE fait également office de demande d'agrément préfectoral concernant l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent rapport rend compte à Madame la Préfète de l'Essonne des suites que l'inspection des installations classées propose de donner à ces demandes.



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur :  
[www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv](http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv)

## **A – DEMANDE D’ENREGISTREMENT**

### **1 – LE DEMANDEUR**

Raison sociale : DEM’S AUTOS FRANCE

Siège social : 6 rue de la Cerisaie, chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS

Adresse du site : 6 rue de la Cerisaie, chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS

Statut juridique : Société anonyme à conseil d’administration

Nom et qualité du demandeur : M. Pascal DEMURE – Président Directeur Général

### **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

#### **2.1 – Le projet**

La société DEM’S AUTOS FRANCE souhaite exploiter un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d’usage (VHU).

Le site est en activité du lundi au jeudi, de 9h à 18h00 et le vendredi de 9h à 16h30.

Les principaux enjeux sont la gestion des fluides extraits des véhicules (récupération/dépollution, stockage, gestion des rejets aqueux) et le risque incendie.

#### **2.2 – Le site d’implantation**

La société DEM’S AUTOS FRANCE exerce son activité à proximité de la route nationale 20 sur la parcelle n°9 section AA (ex-parcelle n°210 – cf. plan en annexe) de la commune de Ballainvilliers.

Les photos aériennes ci-dessous permettent de visualiser l’implantation du site :



Implantation 2.2 a: Environnement



*Implantation 2.2 b: limites de l'installation classée*

### 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique visée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume sollicité
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (A) b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> (E)	60 VHU traités par mois Volume max d'activité : 720 VHU/an	Surface totale de l'installation dédiée à l'activité VHU en m <sup>2</sup>	374 m <sup>2</sup>

Régime : E (enregistrement).

### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon de un kilomètre, à savoir Ballainvilliers, Longjumeau et Saulx-les-Chartreux ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Saulx-les-Chartreux a émis un avis favorable en date du 30 mars 2017 sur la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE.

La commune de Ballainvilliers a émis un avis défavorable après délibération et à l'unanimité en date du 27 avril 2017.

Le conseil municipal de Longjumeau n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 3 mai 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

## **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 13 mars 2017 au mardi 18 avril 2017 inclus. Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 23 février 2017 dans le Républicain et le 24 février 2017 dans Le Parisien. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Essonne le 21 février 2017, à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BALLAINVILLIERS-Ste-DEM-S-AUTOS-FRANCE>

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le dossier déposé le 30 juin 2016 et complété le 17 janvier 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société DEM'S AUTOS FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement.**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

Le pétitionnaire a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception d'une partie des prescriptions des articles suivants pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après :

- l'article 13 relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation,
- l'article 15 relatif à la clôture de l'installation.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

L'activité de la société DEM'S AUTOS FRANCE se situe en zone UI du PLU de la commune de Ballainvilliers. Le règlement indique que les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées en zone UI à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Par courrier, daté du 25 mai 2016, envoyé avec accusé de réception, le pétitionnaire a sollicité l'avis du maire de Ballainvilliers concernant sa proposition sur le type d'usage futur du site (usage industriel) lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif conformément à l'article R. 512-46-4-5 du code de l'environnement. Le maire de Ballainvilliers n'a pas émis d'avis sur la proposition du pétitionnaire.

Conformément à l'article R. 512-46-4-5 du Code de l'environnement, l'avis susvisé est réputé émis et donc favorable si la personne consultée ne s'est pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant sa saisine par le demandeur.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

##### **Le projet relève des plans et programmes suivants :**

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge et Yvette

Les activités de l'établissement s'inscrivent dans l'objectif global de diminuer le rejet de substances dangereuses dans les milieux en favorisant la récupération et le recyclage de déchets dangereux (VHU). Les fluides extraits des VHUs seront stockés sur rétention et dans des cuves sur rétention sous abri, ils seront traités et pris en charge par les filières autorisées.

Un dispositif de traitement des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme est prévu sur le site selon la proposition technique et financière de la société ASSYST environnement.

#### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

##### **6.2-4-1 Le registre de consultation public**

Les avis portés sur le registre de consultation sont défavorables au projet.

Les principales remarques formulées dans le registre sont présentées dans le tableau suivant accompagnées de l'analyse de l'inspection des installations classées.

Remarques portées sur le registre de consultation	Analyse de l'inspection des installations classées <sup>3</sup>
« Les maisons ne sont pas à moins de 100 mètres mais à moins d'un mètre [des installations] »	L'arrêté préfectoral d'enregistrement a pour but d'encadrer les conditions d'exploitation du site : l'entreposage et le démontage des VHUs sera autorisé uniquement à l'extrémité Nord du site (parcelle AA n°9) c'est-à-dire à l'opposé des premières habitations et donc à plus de 100 m – cf. plan en annexe.
« Nous allons avoir encore plus de nuisances sonores et mal odorantes »	Les voitures qui seront stockées sur la parcelle la plus proche des habitations – la parcelle AA n°7 – seront des voitures d'occasion et non pas des véhicules hors d'usages (VHUs) : ces véhicules ne seront donc pas théoriquement génératrices de nuisances olfactives (odeurs d'essence). Par ailleurs, l'entreposage de véhicules d'occasions n'est pas une activité au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
« Je souhaiterai vous faire part de mon inquiétude suite à l'annonce de la société DEM'S de vouloir implanter sur leur site, une station de broyage et de découpage de véhicules. »	Il n'y aura pas de broyage ni de découpage de VHUs sur le site. Seule la dépollution des VHUs (enlèvement des liquides dangereux dans le véhicule...) sera effectuée sur le site.  Les VHUs une fois dépollués seront évacués vers le centre de broyage agréé d'Athis-Mons exploité par la société DERICHEBOURG.
<p>« Il est particulièrement surprenant qu'aucune information au public n'ait été publiée sur les différents supports de la Commune suite aux deux arrêté préfectoraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté préfectoral du 30 mars 2016 mettant en demeure la société DEM'S AUTOS FRANCE de régulariser sa situation administrative,</li> <li>• arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant suspension d'activité de l'installation exploitée par la société DEM'S AUTOS FRANCE.</li> </ul>	<p>L'inspection s'est déplacée sur site le 15 janvier 2016 et a constaté la présence de VHUs (parcelle AA n°7 la plus proche des habitations), activité classée pour laquelle la société DEM S AUTOS FRANCE n'avait pas l'autorisation.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 30 mars 2016, la société DEM'S AUTOS FRANCE a été mise en demeure de suspendre son activité d'entreposage de VHUs et de régulariser sa situation administrative.</p>
<p>Près d'un an écoulé entre l'événement et le lancement de la consultation est difficilement compréhensible. Une défense de l'environnement ne peut être à 2 vitesses : celle qui peut faire l'actualité à des fins qui ne regardent que son auteur et celle qui</p>	<p>Le 27 mai 2016, l'inspection s'est rendue sur site et a constaté que l'ensemble des VHUs avait été évacué du site (les justificatifs de tracabilité de ces derniers ont été consultés durant la visite).</p> <p>Une première version du dossier de demande d'enregistrement portée par la société DEM'S AUTOS</p>

	<p>FRANCE a été déposée en préfecture le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017.</p> <p>Une copie de l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris a été transmise à Madame le Maire de Ballainvilliers.</p>
--	---

#### 6.2-4-1 Consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Ballainvilliers a émis un avis défavorable sur le projet en date du 27 avril 2017. Les principales raisons de cet avis défavorable sont présentées dans le tableau suivant accompagnées de la réponse de l'inspection des installations classées.

« Considérants » de l'avis défavorable de la commune de Ballainvilliers sur le projet en date du 27 avril 2017	Réponse de l'inspection des installations classées
<p>Le dossier de demande ne concerne que la parcelle AA n°9 (anciennement A n°210) alors qu'il conviendrait de considérer l'emprise totale de l'entreprise puisque celle-ci effectue le stockage de véhicules sur la totalité de son site [...]. Cet état de fait est confirmé par la présence sur la parcelle AA n°7 (anciennement A 206) de la future aire de lavage couverte, hangar ayant pour fonction d'assurer à couvert le lavage des camions qui transportent les véhicules accidentés.</p>	<p>Seule la parcelle accueillant une installation classée est prise en compte, ici l'entreposage de VHU.</p> <p>Le stockage de véhicules d'occasions non considérés comme VHU n'est pas à prendre en compte.</p> <p>En conséquence, seule la parcelle AA n°9 constitue une installation classée.</p>
<p>Des parcelles à usage d'habitation sur la commune de Ballainvilliers (A n°1-2-3-4-5-6) et sur la commune de Saulx-les-Chartreux, sont situées à une distance inférieure à 100 m, voire en contiguïté, de l'emprise totale de l'entreprise et des zones de stockage.</p>	<p>Le projet a été revu par le pétitionnaire. La zone d'entreposage de VHU non dépollués et l'atelier de dépollution sont situés à plus de 100 m des premières habitations.</p>
<p>L'avis émis sur le volet « eaux pluviales » du projet par le SIAHVVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) est défavorable.</p>	<p>Dans la dernière version en date connue du projet, les eaux pluviales après traitement sont infiltrées, l'infiltration étant l'unique type de rejet des eaux pluviales autorisé par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ballainvilliers. Les eaux pluviales ne sont donc pas collectées par le réseau d'assainissement collectif. Les remarques du SIAHVVY ne sont donc plus applicables.</p>
<p>Non-respect de l'article UI13 du Plan Local d'Urbanisme disposant que « 50 % du retrait par rapport aux voies doivent être traités en espaces verts inaccessibles aux véhicules ».</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>Les dispositions de la parcelle n°9 du site de la société resteront intactes au vu des limites du site, du revêtement au sol ainsi que des arbres déjà implantés. Seule la construction d'un hangar viendra s'ajouter aux aménagements existants. Cela a été fait dans le but d'une amélioration des conditions d'exploitation et d'une mise en conformité de la société du fait de ses activités. L'ensemble des espèces végétalisées présentes sur le site ont été et seront maintenues. Le retrait évoqué ci-contre ne peut être appliqué du fait de l'antériorité de la construction des limites de propriété par rapport à la date de parution du PLU (2008). En effet les murs ont été mis en place, avant même l'installation de la société DEM'S AUTOS en 2001. La demande de permis de construire ne concerne que la création d'un hangar et non une refonte globale de l'ensemble de la parcelle.</p>

### 6.2-4-3 Consultation des services administratifs

L'avis du SDIS a été sollicité sur les demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel enregistrement 2712 du 26/11/2012 par le pétitionnaire concernant le désenfumage (article 12) et l'accessibilité des engins de secours (article 13). Le projet a depuis été modifié par l'exploitant et respectera l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel enregistrement 2712 du 26/11/2012 liées au désenfumage.

Les remarques du SDIS ainsi que la réponse de DEM'S AUTOS à celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Remarques du SDIS en date du 27/07/2016	Réponse du pétitionnaire DEM'S AUTOS FRANCE
<p>Au vu de l'impossibilité de mettre en place la voie engin sur le périmètre de l'installation, elle devra disposer d'une voie engin sur un demi-périmètre répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur minimale : 7 mètres en tout point de la voie et maintenue dégagée,</li> <li>• Pente : inférieure à 15 %,</li> <li>• Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup></li> <li>• Force portante : 160 kilo newton par essieux avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum</li> <li>• Rayon intérieur : 11 mètres, avec une surface largeur de 15/R (si rayon est &lt; 50 m)</li> <li>• Hauteur libre : 3,50 m.</li> </ul>	<p>La voie engin sera composée de la voie de circulation centrale, d'une largeur minimale de 7 m et d'une aire de retournelement de 20 m de diamètre devant le portail permettant d'accéder à la partie non concernée par la demande d'enregistrement ICPE.</p>
<p>Créer en partie haute du local, des exutoires de fumées conformes et judicieusement répartis dont la surface sera égale à 2 % de la superficie du local considéré avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Des amenées d'air d'une surface équivalente devront être prévues en partie basse.</p>	<p>Le bâtiment de 65,3 m<sup>2</sup> disposera d'un système de désenfumage de 2,25 m<sup>2</sup> (soit une surface supérieure au 2 % de la surface du hangar exigés).</p> <p>Des ouvertures permettront d'assurer en permanence l'aération du hangar notamment par une large ouverture d'environ 13 m<sup>2</sup> créée par l'accès au hangar qui ne sera jamais close. Ces aérations pourront, en fonctionnement normal, servir d'amenées d'air frais.</p>

### 6.3 – Aménagements sollicités par l'exploitant

#### Concernant l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Conformément à l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, « une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation ».

Le pétitionnaire indique qu'au vu de la configuration du site, la création d'une voie « engins » sur l'ensemble du périmètre de l'installation n'est pas possible. L'installation respectera les préconisations du SDIS dans son avis du 27/07/2016, c'est-à-dire qu'elle disposera d'une voie « engins » sur un demi-périmètre au moins.

La demande d'aménagement du pétitionnaire reçoit un avis favorable de la part de l'inspection.

#### Concernant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'installation « ICPE » est ceinte « d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée ».

L'ensemble du site est ceint d'un mur opaque de 2,15 m de hauteur donc inférieurs aux 2,50 m exigés, le pétitionnaire souhaite donc un aménagement des prescriptions sur ce point.

L'obligation d'un clôture haute de 2,5 m concerne le volet « sécurité » des installations. Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un système de vidéo-surveillance couvrant l'ensemble de la superficie concernée, cet engagement est repris dans le projet d'arrêté.

La demande d'aménagement du pétitionnaire reçoit un avis favorable de la part de l'inspection.

Ces aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation.

## **B – LA DEMANDE D'AGRÉMENT VHU :**

Le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 30 juin 2016 complété le 17 janvier 2017 par la société DEM'S AUTOS FRANCE à Ballainvilliers inclut les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, à savoir :

- la raison sociale du demandeur, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges mentionné dans l'arrêté du 2 mai 2012.

L'inspection propose la délivrance de l'agrément VHU.

## **7 – CONCLUSION**

La société DEM'S AUTOS FRANCE a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Ballainvilliers.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose d'encadrer l'exploitation de ce centre VHU par arrêté préfectoral d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement. Certains engagements du pétitionnaire sont également repris dans le projet d'arrêté dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'établissement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose également à Madame la Préfète de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, portant agrément de la société DEM'S AUTOS FRANCE pour la dépollution et le démontage de véhicules pour une durée de 6 ans.

*Rédacteur*

Inspecteur de l'environnement

Jean-Christophe GUITTON

*Vérificateur*

Inspecteur de l'environnement

Jérôme VALET

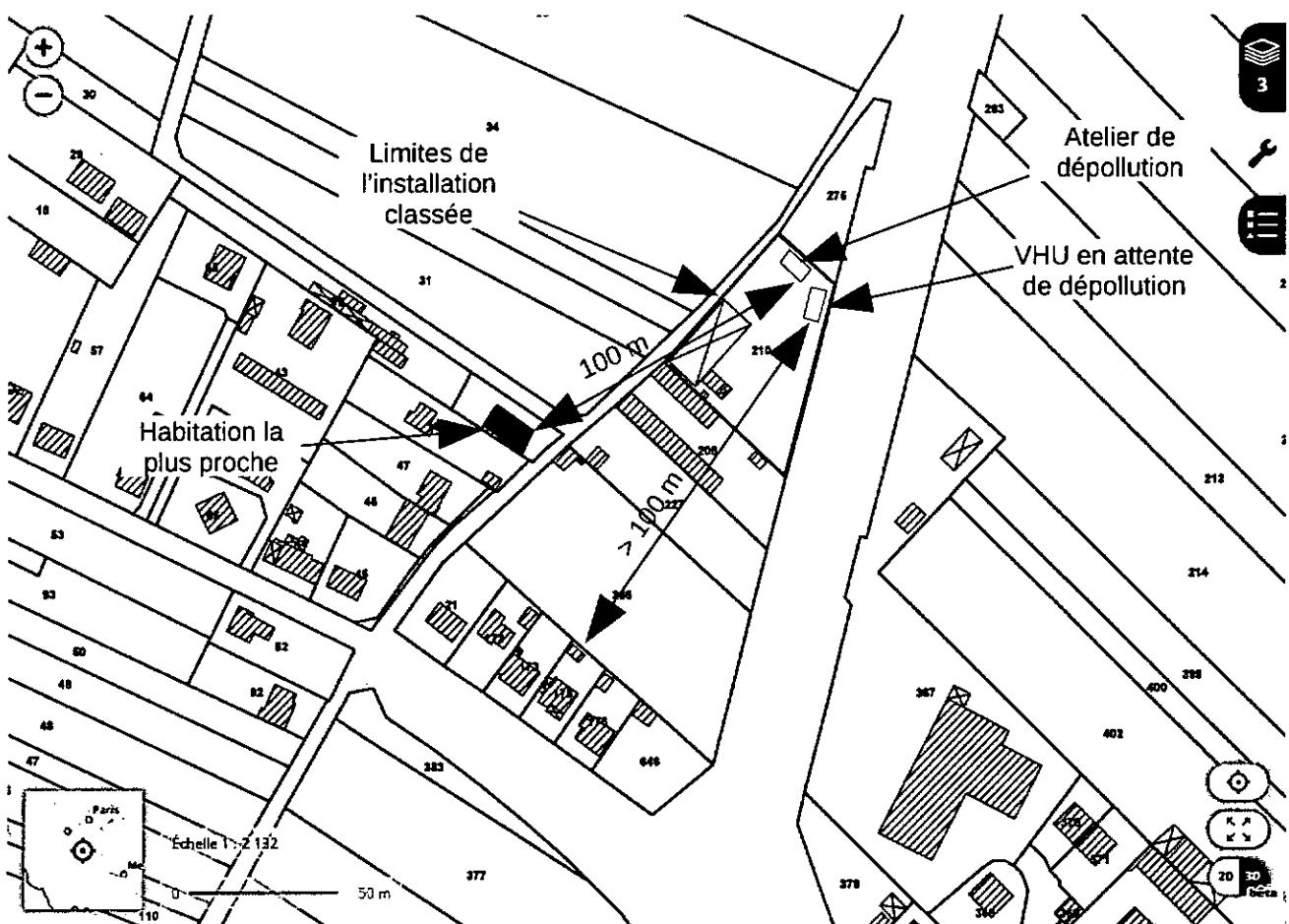
*Approbateur*

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'unité  
départementale,

Sophie PIERRET

## Annexe

### Plan d'implantation de l'installation classée vis-à-vis des premières habitations





## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France  
91010 EVRY CEDEX

### ARRÊTÉ

N° 2017.PREF.DRIEE/                   du  
**portant agrément de la société DEM'S AUTOS FRANCE sur la commune de Ballainvilliers**  
**N° d'agrément PR 91 00025 D**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°..... autorisant la société DEM'S AUTOS FRANCE à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 6 rue

de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du .....

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du .....

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du ..... par ..... suite à la procédure contradictoire lancée par le courrier RAR du ..... (D2017-),

Considérant que la demande d'agrément déposée le 30 juin 2016 complétée le 17 janvier 2017 par la société comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société DEM'S AUTOS FRANCE s'est engagée à respecter le cahier des charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

Considérant que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :**

La société DEM'S AUTOS FRANCE sise 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté et valable pendant une durée de 6 ans.

**Article 2 :**

La société DEM'S AUTOS FRANCE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

La société DEM'S AUTOS FRANCE sise 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 4 :**

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Copie en est adressée à Madame le maire de Ballainvilliers (91160)

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

David Philot

**CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU**  
Annexe à l'arrêté n°2017. PREF.DRIEE/ du

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le

transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à

empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à lentreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à lentreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à lentreposage des véhicules en attente dexpertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à lentreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de larticle R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, lexploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de larticle R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, lexploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à larticle R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à larticle R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Lexploitant du centre VHU est tenu dassurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros dordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Lexploitant du centre VHU est tenu de disposer de lattestation de capacité mentionnée à larticle R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à lannexe I de larrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Lexploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



## PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/ du  
portant enregistrement de la demande présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BALLAINVILLIERS.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BALLAINVILLIERS,
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2016 complétée le 17 janvier 2017 par la société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy à Ballainvilliers, ayant pour l'objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont des aménagements sont sollicités concernant les articles 13 et 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/050 du 06 février 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) localisée 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy sur la commune de BALLAINVILLIERS, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 13 mars 2017 et le mardi 18 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux en date du 30 mars 2017,

- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de Ballainvilliers en date du 27 avril 2017,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du XXXX ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXXX ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société DEM'S AUTOS FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (articles 13 et 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis le 30 juin 2016 complétée le 17 janvier 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprecier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la société DEM'S AUTOS FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société DEM'S AUTOS FRANCE, représentée par M. Pascal DEMURE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS, 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy, en zone UI du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1b	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface du site = 2 375 m<sup>2</sup></p> <p>Volume max d'activité = 720 VHU/an</p> <p>Surface occupée par l'activité classée :</p> <p>67 m<sup>2</sup> de VHU en attente de dépollution.</p> <p>65,3 m<sup>2</sup> d'atelier destiné à la dépollution et au démontage des VHU</p> <p>45 m<sup>2</sup> de stockage de pièces issues de la dépollution pouvant être revendues ou en attente d'élimination</p> <p>96 m<sup>2</sup> de parc de VHU dépollués en attente de démontage</p> <p>90 m<sup>2</sup> de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur</p> <p>10 m<sup>2</sup> de stockage de déchets issus de la dépollution des VHU</p>	surface de l'installation	>= 100 m <sup>2</sup>	374 m <sup>2</sup>

Régime :E (enregistrement).

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BALLAINVILLIERS	parcelle cadastrale n°9 section AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION».**

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLÔTURE DE L'INSTALLATION».**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,15 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Le site est équipé de caméras de surveillance qui couvre l'ensemble de la superficie concernée. Une astreinte de gardiennage est assurée sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.3. LOCALISATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VHU**

L'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages a lieu uniquement dans les zones délimitées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

En conséquence, l'entreposage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usages est interdit sur les parcelles n°7, 8 et 72 section AA de la commune de Ballainvilliers

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BALLAINVILLIERS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**LE PRÉFET**

## ANNEXE 1

Plan de localisation des zones d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU

Société DEM'S AUTOS FRANCE à Ballainvilliers

